



Original : anglais

N° : ICC-01/09-02/11

Date : 18 août 2011

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

**Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. FRANCIS KIRIMI MUTHAURA,  
UHURU MUIGAI KENYATTA ET MOHAMMED HUSSEIN ALI***

**Public**

**Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter  
appel de la Décision relative à la question de l'invalidation de la désignation  
d'un conseil de la Défense (ICC-01/09-02/11-185)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

**Le conseil de Francis Kirimi Muthaura**

M<sup>e</sup> Karim A. Khan, M<sup>e</sup> Kennedy Ogetto  
et M<sup>e</sup> Essa Faal

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

---

---

**GREFFE**

**Le Greffier et le greffier adjoint**

Mme Silvana Arbia, Greffier  
M. Didier Preira, greffier adjoint

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**  
Chambre d'appel

**Mme la juge Ekaterina Trendafilova**, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre »)<sup>1</sup> de la Cour pénale internationale (« la Cour »), rend la présente décision relativement à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la question de l'invalidation de la désignation d'un conseil de la Défense (ICC-01/09-02/11-185) (« la Requête du Procureur » ou « la Requête »)<sup>2</sup>.

## **I. Rappel de la procédure**

1. Le 8 mars 2011, la Chambre a décidé, à la majorité de ses membres, de citer Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali (ensemble « les suspects ») à comparaître devant la Cour<sup>3</sup>.

2. Le 8 avril 2011, les suspects se sont volontairement présentés devant la Cour dans le cadre de leur première comparution, au cours de laquelle la Chambre a notamment fixé au 21 septembre 2011 la date du début de l'audience de confirmation des charges<sup>4</sup>.

3. Le 28 juin 2011, le juge unique a, de sa propre initiative, ordonné au Procureur et au Greffier de présenter, le 1<sup>er</sup> juillet 2011 au plus tard, des observations sur un éventuel empêchement à représentation concernant M<sup>e</sup> Faal en sa qualité de conseil de la Défense dans le cadre de la procédure dont la Chambre est saisie actuellement<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Chambre préliminaire II, Décision portant désignation d'un juge unique, ICC-01/09-02/11-9-tFRA.

<sup>2</sup> ICC-01/09-02/11-195.

<sup>3</sup> Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, ICC-01/09-02/11-1-tFRA.

<sup>4</sup> ICC-01/09-02/11-T-1-ENG, p. 17, lignes 12 à 25.

<sup>5</sup> Chambre préliminaire II, Ordonnance enjoignant au Procureur et au Greffier de présenter des observations sur un éventuel empêchement à représentation concernant la Défense, ICC-01/09-02/11-138-Conf-tFRA, p. 4.

Elle a également ordonné à la Défense de Francis Kirimi Muthaura de déposer, si tant est qu'elle le souhaitât, une réponse le 6 juillet 2011 au plus tard<sup>6</sup>.

4. Le 1<sup>er</sup> juillet 2011, le Procureur a déposé des observations accompagnées de neuf annexes, dans lesquelles il donnait à la Chambre des informations tendant à prouver qu'il y aurait conflit d'intérêts tant que M<sup>e</sup> Faal continuerait de représenter Francis Kirimi Muthaura et que sa désignation serait maintenue (« les Observations du Procureur » ou « les Observations »)<sup>7</sup>. Le même jour, la Chambre a reçu du Greffe un rapport préparé par la Direction du service de la Cour, récapitulant toutes les actions effectuées sur les documents conservés dans le système TRIM d'archivage des documents. La Section de l'administration judiciaire de la Cour a notamment vérifié : a) si M<sup>e</sup> Faal avait reçu des notifications par courrier électronique dans le cadre de la situation au Kenya et des affaires en découlant ; b) s'il avait consulté des documents confidentiels et sous scellés concernant la situation au Kenya et les affaires en découlant ; et c) s'il avait accès en temps réel aux transcriptions des audiences à huis clos<sup>8</sup>.

5. Le 4 juillet 2011, la Défense de Francis Kirimi Muthaura a demandé une augmentation du nombre de pages autorisé pour répondre aux Observations du Procureur<sup>9</sup>. Sa requête a été rejetée le jour même<sup>10</sup>.

6. Le 6 juillet 2011, la Défense de Francis Kirimi Muthaura a répondu aux Observations du Procureur en utilisant une police de caractère inappropriée<sup>11</sup> et, le

---

<sup>6</sup> Chambre préliminaire II, Ordonnance enjoignant au Procureur et au Greffier de présenter des observations sur un éventuel empêchement à représentation concernant la Défense, ICC-01/09-02/11-138-Conf.

<sup>7</sup> ICC-01/09-02/11-150-Conf et annexes.

<sup>8</sup> ICC-01/09-02/11-149-Conf-Exp et annexes.

<sup>9</sup> ICC-01/09-02/11-154-Conf.

<sup>10</sup> Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé en vertu de la norme 37-2 du Règlement de la Cour, ICC-01/09-02/11-155-Conf-tFRA.

<sup>11</sup> ICC-01/09-02/11-159-Conf-Exp et annexes.

7 juillet 2011, le juge unique lui a ordonné « [TRADUCTION] de présenter à nouveau sa réponse [...] le 8 juillet 2011 au plus tard »<sup>12</sup>.

7. Le 8 juillet 2011, la Défense de Francis Kirimi Muthaura a présenté à nouveau sa réponse, dans laquelle elle demandait, à titre prioritaire, au juge unique « [TRADUCTION] de rejeter les objections » soulevées par le Procureur dans ses Observations<sup>13</sup>.

8. Le 12 juillet 2011, le Procureur a demandé par voie de requête l'autorisation de déposer une réplique faisant suite à la nouvelle réponse de la Défense, requête qui a été notifiée à la Chambre le 13 juillet 2011 (« la Requête du Procureur aux fins de dépôt d'une réplique »)<sup>14</sup>. Le juge unique y a fait droit le jour même, donnant au Procureur jusqu'au 14 juillet 2011 pour déposer ladite réplique<sup>15</sup>.

9. Le 14 juillet 2011, la Chambre a reçu ladite réplique, par laquelle le Procureur demandait à la Chambre d'invalidiser la désignation contestée de M<sup>e</sup> Faal<sup>16</sup>.

10. Par décision du 20 juillet 2011, le juge unique a notamment rejeté la requête du Procureur aux fins d'invalidation de la désignation de M<sup>e</sup> Faal et décidé que ce conseil pouvait continuer à représenter Francis Kirimi Muthaura dans le cadre de l'affaire qui le concerne (« la Décision du 20 juillet 2011 »)<sup>17</sup>.

11. Le 26 juillet 2011, le Procureur a déposé la Requête, par laquelle il demandait l'autorisation d'interjeter appel de cette décision, en soulevant les questions suivantes :

---

<sup>12</sup> Chambre préliminaire II, *Order to the Defence of Francis Kirimi Muthaura on the Re-submission of the Defence Response to the "Prosecution's Request to Invalidate the Appointment of Counsel to the Defence Team"*, ICC-01/09-02/11-161-Conf-Exp.

<sup>13</sup> ICC-01/09-02/11-163-Conf-Exp.

<sup>14</sup> ICC-01/09-02/11-169-Conf-Exp.

<sup>15</sup> Chambre préliminaire II, *Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de déposer une réplique faisant suite à la réponse de la Défense à la requête de l'Accusation aux fins d'invalidation de la désignation d'un conseil de la Défense*, ICC-01/09-02/11-170-Conf-tFRA.

<sup>16</sup> ICC-01/09-02/11-172-Conf-Exp et annexes.

<sup>17</sup> Chambre préliminaire II, *Décision relative à la question de l'invalidation de la désignation d'un conseil de la Défense*, ICC-01/09-02/11-185-tFRA.

[TRADUCTION]

a) Un juriste de l'Accusation peut-il, en droit, intégrer une équipe de la Défense intervenant dans le cadre d'une affaire qui était en cours au moment où il travaillait pour l'Accusation ? Un juriste qui, peu de temps après avoir quitté ses fonctions au sein du Bureau du Procureur, intègre une équipe de la Défense intervenant dans le cadre d'une affaire qui était en cours au moment où il travaillait pour l'Accusation, devrait-il être présumé avoir eu accès à des informations confidentielles concernant ladite affaire au sens de l'article 12-1-b du Code de conduite professionnelle ? [« la Première Question »] ; et

b) Le critère applicable pour déterminer si l'intéressé a eu « accès à des informations confidentielles » au sens de l'article 12-1-b [du Code de conduite professionnelle] consiste-t-il à examiner s'il en savait plus que les informations confidentielles *de minimis* concernant l'affaire visée [« la Deuxième Question »]<sup>18</sup> ?

12. Le 1<sup>er</sup> août 2011, la Défense de Francis Kirimi Muthaura a répondu à la Requête du Procureur, en demandant le rejet (« la Réponse de la Défense » ou « la Réponse »)<sup>19</sup>.

13. Le 3 août 2011, le Procureur a demandé l'autorisation de déposer une réplique faisant suite à la Réponse de la Défense<sup>20</sup>. Le 4 août 2011, la Chambre a rejeté sa demande<sup>21</sup>.

## II. Droit applicable

14. Le juge unique fonde sa décision sur les articles 21-1-a, 21-2, 21-3 et 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »).

## III. Décision du juge unique

15. Aux termes de l'article 82-1-d du Statut, l'une ou l'autre partie peut faire appel d'une :

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire [...], faire sensiblement progresser la procédure.

16. À cet égard, le juge unique renvoie à la première décision relative aux appels interlocutoires rendue le 19 août 2005, dans laquelle la présente Chambre avait,

<sup>18</sup> ICC-01/09-02/11-195, par. 2 et 12.

<sup>19</sup> ICC-01/09-02/11-207.

<sup>20</sup> ICC-01/09-02/11-209.

<sup>21</sup> ICC-01/03-02/11-212.

fût-ce dans une composition différente, considéré que pour statuer sur une demande d'autorisation d'interjeter appel présentée en vertu de l'article 82-1-d du Statut, il convenait de tenir compte de trois principes essentiels : a) le caractère restrictif du recours que prévoit cette disposition ; b) la nécessité, pour le requérant, de convaincre la Chambre que les conditions posées par cette disposition sont remplies ; et c) le fait que la Chambre n'a pas à se prononcer sur des arguments se rapportant au fond de l'appel<sup>22</sup>. En outre, le juge unique renvoie à l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006 (« l'Arrêt du 13 juillet 2006 »), où il a été considéré que le recours prévu à l'article 82-1-d du Statut tend à « éviter que des décisions erronées aient des répercussions sur l'équité de la procédure ou l'issue du procès »<sup>23</sup>. C'est donc à la lumière de ces principes que le juge unique examinera la Requête du Procureur.

17. Ayant énoncé les grands principes applicables aux appels interlocutoires, le juge unique présente dans ce qui suit les conditions permettant de faire droit à une demande d'autorisation d'interjeter appel :

- a) La décision doit soulever une « question » de nature à affecter de manière appréciable *à la fois* i) le déroulement « équitable » et « rapide » de la procédure ou ii) l'issue du procès ; et
- b) Un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel est justifié dans la mesure où il pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire, faire sensiblement progresser la procédure.

<sup>22</sup> Chambre préliminaire II, Décision relative à la Requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR, scellés levés en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52-tFR datée du 13 octobre 2005, par. 15 ; Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, ICC-02/04-112-tFRA, par. 16.

<sup>23</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168, par. 19.

18. Par conséquent, pour voir sa requête accueillie, le Procureur doit établir que la Décision du 20 juillet 2011 soulève une « question susceptible d’appel », qui répond aux conditions énoncées aux points a) et b) ci-dessus<sup>24</sup>.

### *Conclusions relatives aux deux questions*

19. Dans l’Arrêt du 13 juillet 2006, la Chambre d’appel a défini comme suit la notion de question susceptible d’appel :

[U]n sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. Il peut exister un désaccord ou des divergences de vues sur le droit applicable aux fins du règlement d’un point soulevé dans le cadre d’un processus judiciaire mais cela ne signifie pas pour autant que ce point est susceptible d’appel. Dans ce contexte, une question s’entend d’un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause. La question peut être d’ordre juridique ou factuel, ou encore combiner les deux aspects<sup>25</sup>.

20. Dans la Requête, le Procureur avance que les deux « questions » soulevées devant la Chambre sont susceptibles d’appel au sens de l’article 82-1-d du Statut, chacune d’elles constituant « un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision »<sup>26</sup>. Selon le Procureur, le règlement de ces questions par la Chambre d’appel est « essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause », dans la mesure où elles se rapportent « [TRADUCTION] aux critères juridiques applicables pour déterminer si un ancien juriste du Bureau du Procureur tombe sous le coup d’un “empêchement à représentation” »<sup>27</sup>.

21. Dans sa réponse, la Défense de Francis Kirimi Muthaura soutient au contraire que les questions soulevées par le Procureur « [TRADUCTION] présentent une interprétation erronée de la décision du juge unique et un désaccord avec l’appréciation qu’a faite [celui-ci] de la valeur probante des éléments produits par

<sup>24</sup> Chambre préliminaire II, *Decision on the Prosecutor’s Application for Leave to Appeal the “Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo”*, ICC-01/05-01/08-532, par. 14 à 16.

<sup>25</sup> Chambre d’appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d’obtenir l’examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d’autorisation d’interjeter appel, ICC-01/04-168, par. 9.

<sup>26</sup> ICC-01/09-02/11-195, p. 8 et 9.

<sup>27</sup> ICC-01/09-02/11-195, p. 9.

l'Accusation dans ses premières requêtes<sup>28</sup> ». De l'avis de la Défense, la « question susceptible d'appel » doit découler de la décision du juge unique et non « [TRADUCTION] simplement se poser dans l'abstrait ou de manière hypothétique<sup>29</sup> ». La Défense voit là les principales raisons rendant les questions soulevées par le Procureur non susceptibles d'appel au sens de l'article 82-1-d du Statut.

22. Le juge unique convient avec le Procureur que les deux questions soulevées constituent des sujets ou thèmes identifiables. Cependant, une analyse plus approfondie est nécessaire pour déterminer si leur règlement est « essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause ».

23. S'agissant de la Première Question, le juge unique croit comprendre que l'argument avancé par le Procureur consiste à se demander si en principe, le simple fait pour un juriste du Bureau du Procureur d'intégrer une équipe de la Défense dans le cadre d'une affaire en cours, y compris celle à l'examen, signifie qu'il est automatiquement présumé avoir « eu accès à des informations confidentielles ». Ainsi posée, la question ne semble pas, à première vue, découler directement de la décision, dans la mesure où elle est présentée comme un argument de principe, indépendamment de tout rapport avec l'affaire à l'examen ou toute autre affaire (indépendamment des faits de l'espèce considérée). Cependant, le fait qu'une telle situation aurait certainement entraîné un conflit d'intérêts montre clairement que la Première Question découle directement de la décision et que son règlement est « essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause », conformément à la définition de la Chambre d'appel.

24. S'agissant de la Deuxième Question, le juge unique considère que son règlement est également « essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause ». Le principal argument du Procureur concerne la norme appliquée par le juge unique et lui ayant servi de fondement pour se prononcer sur les faits. Si le juge

<sup>28</sup> ICC-01/09-02/11-207, par. 2, 14 et 16.

<sup>29</sup> ICC-01/09-02/11-207, par. 6 à 8.

unique avait appliqué une norme autre que « le fait d'en savoir plus que les informations confidentielles *de minimis* », la décision aurait pu être différente. Dans un tel cas de figure, l'intéressé serait présumé avoir « eu accès à des informations confidentielles » au sens de l'article 12 du Code de conduite, ce qui entraînerait certainement le problème du conflit d'intérêts, M<sup>e</sup> Faal continuant de représenter Francis Kirimi Muthaura. Par conséquent, les questions soulevées par le Procureur constituent des « questions susceptibles d'appel » au sens de l'article 82-1-d du Statut.

*Les deux questions soulevées sont-elles de nature à affecter de manière appréciable l'équité de la procédure ?*

25. S'agissant des autres conditions qui doivent être remplies afin qu'il soit fait droit à la Requête, le Procureur soutient que « [TRADUCTION] les dispositions relatives au conflit d'intérêts et leur application visent par définition à garantir l'équité de la procédure<sup>30</sup> ». Citant une décision rendue récemment par la Chambre de première instance IV dans le cadre d'un litige semblable, le Procureur indique que cette chambre a conclu que les mêmes questions étaient de nature à « [TRADUCTION] affecter l'équité de la procédure<sup>31</sup> ». En outre, selon le Procureur, si un membre de l'équipe de la Défense de Francis Kirimi Muthaura détenait des informations confidentielles relatives à « [TRADUCTION] l'enquête et aux poursuites, [...] notamment des informations relatives au projet d'affaire et à la stratégie de l'Accusation, [...] cela affecterait nécessairement l'équité de la procédure<sup>32</sup> ». En effet, la Défense disposerait alors de « [TRADUCTION] connaissances relatives à la stratégie du Procureur et à sa perception des points forts et des points faibles du dossier, [ce qui lui conférerait] un avantage illégitime et injustifié sur l'Accusation<sup>33</sup> ».

<sup>30</sup> ICC-01/09-02/11-195, par. 22.

<sup>31</sup> ICC-01/09-02/11-195, par. 21.

<sup>32</sup> ICC-01/09-02/11-195, par. 23.

<sup>33</sup> ICC-01/03-02/11-195, par. 23.

26. Pour sa part, la Défense considère que le Procureur n'a pas montré comment les deux questions soulevées affectaient de manière appréciable l'équité de la procédure<sup>34</sup>. Selon elle, l'Accusation invoque de manière sélective la décision de la Chambre de première instance IV à l'appui de sa Requête, sans expliquer spécifiquement « [TRADUCTION] pourquoi cette chambre a certifié qu'une telle question était susceptible d'appel<sup>35</sup> ». De l'avis de la Défense, demander au juge de faire droit à la Requête « [TRADUCTION] sur ce fondement reviendrait à [lui] demander [...] de renoncer à ses fonctions judiciaires au profit d'une autre chambre exerçant une compétence complémentaire, sans se livrer à une analyse motivée ou mûrement réfléchie »<sup>36</sup>.

27. La Défense soutient également que le Procureur « [TRADUCTION] a présenté une interprétation erronée de la nature de la décision du juge unique [alors que celle-ci] constitue une mesure opportune tendant, dans un souci de vigilance, à garantir l'équité de la procédure<sup>37</sup> ». En outre, elle affirme que le simple fait que M<sup>e</sup> Faal ait connaissance d'informations générales « [TRADUCTION] n'affecte nullement l'équité de la procédure », le juge unique ayant indiqué que ces informations étaient déjà disponibles, parce qu'elles avaient été soit communiquées à la Défense soit rendues publiques<sup>38</sup>. Elle ajoute que la possession « [TRADUCTION] d'informations générales » concernant la stratégie du Bureau du Procureur et son fonctionnement n'affecte pas non plus l'équité de la procédure<sup>39</sup>.

28. Le juge unique convient avec la Défense que la possession d'informations d'ordre général ne saurait affecter l'équité de la procédure. Il confirme également que sa décision vise d'abord et avant tout à garantir l'équité de la procédure. Cependant, en l'occurrence, la principale difficulté réside ailleurs. Examiner la Requête du Procureur au prisme de l'article 82-1-d du Statut impose d'adopter une

<sup>34</sup> ICC-01/09-02/11-207, par. 18 à 25.

<sup>35</sup> ICC-01/09-02/11-207, par. 20.

<sup>36</sup> ICC-01/09-02/11-207, par. 20.

<sup>37</sup> ICC-01/09-02/11-207, par. 21.

<sup>38</sup> ICC-01/09-02/11-207, par. 22.

<sup>39</sup> ICC-01/09-02/11-207, par. 23.

autre manière de raisonner. Le juge unique n'est pas censé justifier ou défendre le bien-fondé de sa propre décision. Dans le cadre de l'appel interlocutoire, son rôle consiste à déterminer si les deux questions soulevées par le Procureur affectent de manière appréciable l'équité de la procédure.

29. Sur ce point, le juge unique répond par l'affirmative puisque si, tel qu'indiqué précédemment, il avait suivi dans la Décision du 20 juillet 2011 le raisonnement sous-tendant les deux questions soulevées, il aurait pu conclure que M<sup>e</sup> Faal avait eu accès à des informations confidentielles. Ainsi, cette conclusion aurait révélé l'existence d'un conflit d'intérêts, lequel conflit empêcherait M<sup>e</sup> Faal de rester membre de l'équipe de la Défense de Francis Kirimi Muthaura<sup>40</sup>. Cette conclusion suffit en soi à démontrer que les deux questions soulevées dans la Requête du Procureur ont un effet appréciable sur l'équité de la procédure.

*Les deux questions soulevées sont-elles de nature à affecter de manière appréciable la rapidité de la procédure ?*

30. Le Procureur soutient également que les deux questions soulevées affectent le déroulement rapide de la procédure<sup>41</sup>. De même que pour l'argument fondé sur le critère d'équité, il fait valoir que « [TRADUCTION] dans le cadre d'un litige presque identique », la Chambre de première instance IV a conclu que le fait « [TRADUCTION] qu'un ancien juriste du Bureau du Procureur a eu accès à des informations sensibles "risque réellement de retarder le procès", dans la mesure où l'Accusation pourrait se voir obligée d'ajuster sa stratégie [...] et le choix de ses éléments de preuve pour écarter ou atténuer tout éventuel préjudice à sa cause<sup>42</sup> ». De l'avis du Procureur, s'il s'avérait que M<sup>e</sup> Faal a eu accès à des informations confidentielles, « [TRADUCTION] cela pourrait perturber le procès et [aboutir à la] révocation de toute l'équipe de la Défense », ainsi qu'à la reprise de la procédure

<sup>40</sup> La Chambre de première instance IV est parvenue à une conclusion analogue dans le cadre d'un litige similaire. Voir Chambre de première instance IV, *Decision on the Prosecution's Application for Leave to Appeal the "Decision on the Prosecution's Request to Invalidate the Appointment of Counsel to the Defence"*, ICC-02/05-03/09-179, par. 17.

<sup>41</sup> ICC-01/09-02/11-195, par. 24 à 26.

<sup>42</sup> ICC-01/09-02/11-195, par. 24.

depuis le début, avec un nouveau conseil<sup>43</sup>. Il soutient que si le juge unique ne permet pas le règlement immédiat des deux questions soulevées, « [TRADUCTION] cela pourrait, dans le cadre d'un appel final, [entraîner] l'annulation de la décision prise à l'issue du procès et éventuellement la tenue d'un nouveau procès<sup>44</sup> ». Inévitablement, la procédure s'en trouverait retardée et son « déroulement efficace<sup>45</sup> » compromis.

31. Pour sa part, la Défense nie tout fondement aux allégations du Procureur selon lesquelles les deux questions soulevées affectent la rapidité de la procédure<sup>46</sup>. Pour elle, le Procureur se fonde à tort sur la décision de la Chambre de première instance IV, sans la distinguer de la présente espèce, pour ensuite conjecturer sur le risque que le procès prenne du retard à cause de l'éventuelle révocation de toute l'équipe de la Défense et sur l'éventuelle tenue d'un nouveau procès, sans expliquer concrètement comment chacun de ces scénarios pourrait se produire<sup>47</sup>.

32. De l'avis de la Défense, une présomption de conflit d'intérêts, que le Procureur n'a pas dûment expliquée, ne saurait affecter la rapidité de la procédure. De plus, l'application d'une norme de droit « [TRADUCTION] sur la base non pas du constat que M<sup>e</sup> Faal a eu accès à des informations confidentielles *de minimis*, mais du constat qu'il n'a en fait consulté aucune information confidentielle » ne saurait étayer l'argument des répercussions négatives sur la rapidité de la procédure<sup>48</sup>. La Défense considère que s'il était fait droit à la Requête et que la Chambre d'appel se rangeait à l'avis du Procureur, de très lourdes conséquences s'ensuivraient, telles que la révocation d'autres conseils de la Défense se trouvant dans une situation comparable et intervenant actuellement dans d'autres affaires portées devant la Cour<sup>49</sup>.

---

<sup>43</sup> ICC-01/09-02/11-195, par. 25.

<sup>44</sup> ICC-01/09-02/11-195, par. 26.

<sup>45</sup> ICC-01/09-02/11-195, par. 26.

<sup>46</sup> ICC-01/09-02/11-207, par. 26 à 30.

<sup>47</sup> ICC-01/09-02/11-207, par. 26.

<sup>48</sup> ICC-01/09-02/11-207, par. 27.

<sup>49</sup> ICC-01/09-02/11-207, par. 28.

33. Le juge unique ne souscrit pas aux arguments de la Défense, dans la mesure où le Procureur a suffisamment développé ses arguments pour le convaincre que les deux questions soulevées dans la Requête affectent également de manière appréciable la rapidité de la procédure. Pour parvenir à cette conclusion, le juge unique se fonde sur les mêmes motifs fondamentaux que ceux énoncés plus haut concernant le critère d'équité. Ainsi, si le juge unique avait conclu dans la Décision du 20 juillet 2011 que M<sup>e</sup> Faal a eu automatiquement accès à des informations confidentielles du simple fait qu'il travaillait pour le Bureau du Procureur, ou s'il avait appliqué aux faits une norme autre que celle qu'il a retenue dans ladite décision, les préoccupations du Procureur n'auraient plus lieu d'être et la procédure se déroulerait assurément sans heurts à cet égard. En revanche, le fait que le Procureur soit éventuellement amené à ajuster « [TRADUCTION] sa stratégie [...] et le choix de ses éléments de preuve pour écarter ou atténuer tout éventuel préjudice à sa cause » affectera effectivement le déroulement rapide de la procédure. Il en irait de même s'il s'avérait que M<sup>e</sup> Faal a eu accès à des informations confidentielles, ce qui « [TRADUCTION] pourrait perturber le procès et [aboutir à la] révocation de toute l'équipe de la Défense » et, par conséquent, retarder la procédure<sup>50</sup>.

34. Compte tenu de ce qui précède, le juge unique ne saurait considérer comme la Défense que la Requête soit à rejeter, notamment en raison des très lourdes conséquences que pourrait avoir l'autorisation d'interjeter appel des deux questions à l'examen. Il estime qu'il s'agit d'un argument axé sur des considérations d'ordre politique, débordant le cadre de l'article 82-1-d du Statut. Quoi qu'il en soit, s'il est finalement fait droit à la Requête du Procureur, c'est à la Chambre d'appel et non à la Chambre préliminaire qu'il incombera de trancher.

---

<sup>50</sup> Voir également la conclusion analogue tirée par la Chambre de première instance IV, *Decision on the Prosecution's Application for Leave to Appeal the "Decision on the Prosecution's Request to Invalidate the Appointment of Counsel to the Defence"*, ICC-02/05-03/09-179, par. 19.

*Un règlement immédiat des deux questions soulevées fera-t-il sensiblement progresser la procédure ?*

35. Citant l'Arrêt du 13 juillet 2006, le Procureur soutient que le rejet de sa Requête « [TRADUCTION] ferait régresser la procédure, en ce sens qu'une décision erronée peut perturber ou miner le processus judiciaire<sup>51</sup> ». Selon lui, si la désignation de M<sup>e</sup> Faal « [TRADUCTION] est entachée par un conflit d'intérêts, la procédure tout entière pourrait être invalidée [et ainsi, l']intervention de la Chambre d'appel en temps opportun [...] fera sensiblement progresser la procédure [...], dans la mesure où] elle permettra d'éviter que [la procédure tout entière] ne soit entachée » par ladite désignation<sup>52</sup>.

36. Pour sa part, la Défense affirme que le Procureur n'a pas démontré que le règlement des deux questions soulevées permettrait de faire sensiblement progresser la procédure<sup>53</sup>. Selon elle, « [TRADUCTION] toute affirmation selon laquelle les questions proposées auraient un effet sur l'issue de la procédure est abstraite, théorique et infondée<sup>54</sup> ». Elle soutient que, bien au contraire, la Requête du Procureur « [TRADUCTION] interromprait, à ce stade, le processus menant à l'audience de confirmation des charges<sup>55</sup> ». Selon elle, le Procureur n'a pas non plus expliqué en quoi la révocation de l'équipe de la Défense ou l'intervention de la Chambre d'appel concernant les deux questions soulevées feraient sensiblement progresser la procédure<sup>56</sup>. De surcroît, la Défense soutient que, contrairement à ce qu'en dit le Procureur, seule la Première Question est déjà en cours d'examen par la Chambre d'appel, et que le juge unique ne devrait donc pas tenir compte des informations inexactes fournies par le Procureur<sup>57</sup>.

<sup>51</sup> ICC-01/09-02/11-195, par. 27.

<sup>52</sup> ICC-01/09-02/11-195, par. 28. Voir également par. 29 à 31.

<sup>53</sup> ICC-01/09-02/11-207, par. 31 à 33.

<sup>54</sup> ICC-01/09-02/11-207, par. 31.

<sup>55</sup> ICC-01/09-02/11-207, par. 32.

<sup>56</sup> ICC-01/09-02/11-207, par. 33.

<sup>57</sup> ICC-01/09-02/11-207, par. 35.

37. Le juge unique constate comme la Défense que seule la Première Question soulevée dans la Requête du Procureur est en cours d'examen par la Chambre d'appel. Cela n'enlève cependant rien au fait que le Procureur a réussi à convaincre le juge unique que, comme la Première Question, la Deuxième Question mérite un règlement immédiat par la Chambre d'appel. À cet égard, le juge unique rappelle que dans l'Arrêt du 13 juillet 2006, la Chambre d'appel a clairement indiqué que pour que ce critère soit rempli, la chambre concernée doit décider qu'une « solution définitive » en appel permettra de faire « progresser » la procédure et d'« ôter tout doute quant au bien-fondé [de la] décision ou [...] d'indiquer la bonne marche à suivre »<sup>58</sup>. Appliquant la définition de la Chambre d'appel en l'espèce, le juge unique juge nécessaire un règlement immédiat en appel, dans la mesure où celui-ci permettra d'ôter tout doute quant à la conclusion qu'il a adoptée dans la Décision du 20 juillet 2011 et de garantir que la procédure se déroule conformément à la bonne « marche à suivre ».

## **PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE**

**Fait droit** à la Requête du Procureur.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

**Juge unique**

Fait le jeudi 18 août 2011

À La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>58</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168, par. 14 et 15 ; voir également, Chambre de première instance IV, *Decision on the Prosecution's Application for Leave to Appeal the "Decision on the Prosecution's Request to Invalidate the Appointment of Counsel to the Defence"*, ICC-02/05-03/09-179, par. 22.